

## Chapitre 2. Aspects juridiques et institutionnels relatifs au secteur de l'hydraulique

### 1. L'HYDRAULIQUE URBAINE EN ALGERIE

#### ❖ L'EAU DOMESTIQUE

- Les volumes distribués à la consommation humaine (eau domestique) sont de l'ordre de 1,6 milliards m<sup>3</sup> provenant de 30 % des barrages et 70 % des nappes souterraines. En considérons ces volumes, la dotation domestiques par personne n'est qu'a 53 m<sup>3</sup>/an soit 145 l/j.
- D'après l'Algérienne des eaux, le réseau d'AEP totalise un linéaire de 60 000 km dont 20 000 km en adduction. Cette agence de l'eau exploite 1 300 forages d'une capacité de 442 million m<sup>3</sup>/an, 472 stations de pompage et 33 stations de traitement.
- Le taux de raccordement aux réseaux d'AEP est d'une moyenne de 95%.
- L'ADE produit 407 millions de m<sup>3</sup> dont 347 millions m<sup>3</sup> (47 %) sont distribués et seulement 195 millions m<sup>3</sup> sont facturés.
- Le réseau de distribution est mal adapté et présente plus de 50% de fuites, ce qui est considérable, car cette eau disparaît dans la nature. Elle constitue une perte sèche. Donc, cela ne sert à rien d'économiser de l'eau lorsqu'on sait qu'elle ne servira à rien.

#### ❖ ASSAINISSEMENT

- Les réseaux d'assainissement totalisent un linéaire de 4000 km en zones urbaines et 2500 km en zone rurales. Le taux de raccordement est évalué à 87 % (urbain) et 78 % (rural).
- Les rejets domestiques sont de l'ordre de 1,38 milliards de m<sup>3</sup>.
- A ces volumes s'ajoutent ceux relatifs aux eaux pluviales, eaux de lavage et eaux industrielles sachant que les réseaux d'évacuation sont unitaires, (figure .1).
- Le recyclage des eaux usées épurées : Le volume annuel d'eaux usées rejetées est estimé à 730 millions de m<sup>3</sup>. La capacité installée d'épuration des eaux usées est de 365 millions de m<sup>3</sup>/an correspondant à 65 stations d'épuration en exploitation.

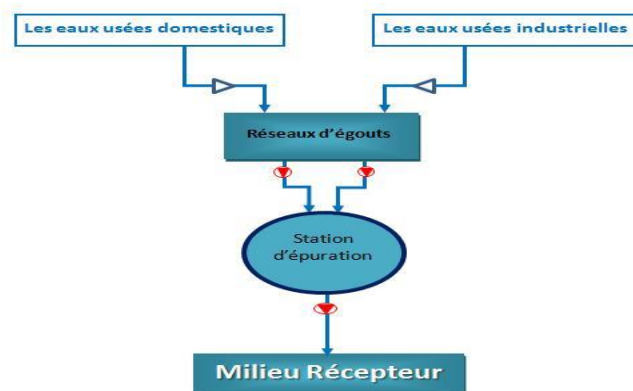


Figure .1 Systèmes de rejets et d'épuration des eaux usées en Algérie

## 2. ASPECTS INSTITUTIONNELS ET REGLEMENTAIRES

### ❖ PRESENTATION DU SECTEUR DE L'EAU

Le secteur de l'eau est composé de ; (Figure .2) :

**1. L'Administration centrale (Ministère des Ressources en eau) :** Elle se compose de 9 directions réparties en 3 pôles de compétences :

- Planification des aménagements et des investissements
- Programmes de développement et régulation des services publics
- Administration générale, réglementation et ressources humaines

**2. L'Administration déconcentrée :** Pour une meilleure lisibilité de la répartition des compétences entre les différentes agences du secteur de l'eau, le Ministère des Ressources en Eau (MRE) dispose de relais déconcentrés au niveau local avec les directions des ressources en eau de wilaya (DREW, 48 Directions).

### 3. Les établissements publics sous tutelle

- Les établissements publics ayant pour mission de mettre en œuvre les programmes nationaux d'évaluation des ressources en eau et les systèmes de gestion intégrée de l'eau à l'échelle des bassins hydrographiques (ANRH, 5 ABH)
- Les établissements publics ayant pour mission de développer les infrastructures et de gérer, les services de l'eau, de l'assainissement et de l'irrigation.(ANBT, ADE, ONA,ONID)



Figure.2 Les autorités de l'eau.

## ❖ ASPECTS REGLEMENTAIRES

### 1. Ministère des ressources en eau

Le Ministre des Ressources en Eau (MRE) a pour principale mission de proposer et de mettre en œuvre la politique nationale de l'eau.

Dans ce cadre, le Ministère des Ressources en Eau est chargé de créer les conditions institutionnelles permettant d'améliorer la gestion des services publics de l'eau, notamment à travers la promotion du partenariat public-privé.

La concertation institutionnelle avec les secteurs directement concernés est assurée au sein d'un

organe consultatif dénommé « Conseil national de l'eau ».

### 2. L'Administration déconcentrée

Constituée de 48 Directions de l'Hydraulique de Wilaya (DHW) chargées de la maîtrise d'ouvrage des projets hydrauliques déconcentrés et la maîtrise d'œuvre des projets décentralisés au niveau communal.

### 3. Les établissements publics sous tutelle

En 2001 des réformes institutionnelles ont modifié en profondeur les établissements publics à compétence nationale qui sont sous la tutelle du MRE :

- **Agence nationale des ressources hydrauliques (ANRH) :** est chargée d'étudier et d'évaluer les ressources en eaux et en sols irrigables ;
- **Les Agences de bassins hydrographiques (ABH) :** Le territoire algérien est subdivisé en 5 grands bassins versants créant dans chacun d'entre eux des organismes de bassin: Agences de Bassin hydrographique et Comités de bassin hydrographique, (figure 3). La création en 1996 de l'échelon régional avec les Agences de bassins hydrographiques (ABH) et les Comités de bassin marque le passage d'une gestion sectorielle compartimentée à une gestion concertée au niveau des régions hydrographiques.

1. Oranie Chott-Chergui
2. Cheliff - Zahrez
3. Algérois- Hodna -Soummam
4. Constantinois - Seybouse - Mellegue
5. Sahara



**Figure .3** les Cinq bassins hydrographiques

➤ **Les principales missions des Agences de Bassins Hydrographiques**

- ✓ Développer le système d'information sur l'eau à travers l'établissement et l'actualisation de bases de données et d'outils d'informations géographiques.
- ✓ Établir les plans de gestion des ressources en eaux superficielles et souterraines et élaborer des outils d'aide à la décision en la matière.
- ✓ Gérer le système de redevances instituées au titre de l'utilisation du domaine public hydraulique naturel.
- ✓ Gérer le système d'aides financières aux actions visant l'économie de l'eau et la préservation de sa qualité.

➤ **Les missions du comité de bassin**

- ✓ Examine le Plan Directeur d'Aménagement des Ressources en Eau

**PDARE**

- ✓ Examine toutes questions se rapportant à l'Aménagement et à la gestion des ressources en eau
- ✓ Examine les programmes d'activités en matière de protection quantitative et qualitative des ressources en eau.
- ✓ Fait des arbitrages sur les questions liées aux déficits d'apports en matière de mobilisation et d'affectation des ressources en eau

- **l'Agence nationale des barrages et transferts (ANBT)** : est responsable de mobiliser et de transférer les ressources en eau vers les lieux d'utilisation ;

- **l'Algérienne des eaux (ADE)** : A pour mission de gérer tout le processus d'alimentation en eau potable et industrielle y compris la mise en œuvre des programmes annuels et pluriannuels d'investissements ;

- **l'Office national de l'assainissement (ONA)** : Sa prérogative est la gestion et le développement des infrastructures d'assainissement urbain ;

- **l'Office national de l'irrigation et du drainage (ONID)** : est chargé de gérer les périmètres d'irrigation que l'Etat et les collectivités locales lui concèdent ; dans ce cadre, l'Office a également pour tâche de mettre en œuvre des stratégies pour rationaliser l'usage de l'eau d'irrigation.

Deux autres ministères sont proches de la gestion de l'eau:

- ✓ Le ministère de l'Environnement: les inspecteurs de l'environnement son appelés à veiller sur les causes de la pollution de l'eau,

- ✓ Le ministère de l'Agriculture: les eaux d'irrigation influencent le rendement agricole.

#### ❖ **PRINCIPALES MISSIONS DU SECTEUR DE L'EAU**

- L'évaluation quantitative et qualitative des ressources en eau et la planification du développement des infrastructures hydrauliques.

- La mobilisation et la gestion intégrée des ressources en eau superficielles, souterraines et non conventionnelles.

- L'alimentation en eau potable et industrielle.

- L'irrigation dans les grands périmètres et les aménagements de petite et moyenne hydraulique.

- L'assainissement urbain et la protection contre les inondations.

- L'adaptation du cadre juridique et institutionnel.

### **3. FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES**

#### ❖ **LE FINANCEMENT DES SERVICES DE L'EAU**

Le financement des services de l'eau (Alimentation en eau potable et assainissement) n'est seulement une question de financement du capital initial, mais aussi celle des crédits nécessaires à l'exploitation et la maintenance des services fournis. En outre, les besoins financiers augmentent au même rythme de la population urbaine.

#### ❖ **FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS**

Le financement des infrastructures hydrauliques se fait sur budget de l'Etat : Le budget (général) de l'Etat est un acte qui prévoit et autorise pour l'année l'ensemble des recettes, des dépenses de fonctionnement et dépenses d'investissements dont les dépenses d'équipement public et les dépenses en capital.

Le budget de l'Etat est fixé annuellement par la **loi de finances** qui prévoit et autorise, pour chaque année civile, l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat, ainsi que les autres moyens financiers destinés au fonctionnement des services publics. Elle prévoit et autorise, en outre, les dépenses destinées aux équipements publics, ainsi que les dépenses en capital.

### ❖ **LES DEPENSES D'EQUIPEMENT PUBLIC**

Les dépenses d'équipement public sont inscrites au budget de l'Etat sous forme d'**autorisation de programme** et sont exécutées à travers des **crédits de paiement**.

✓ **Autorisation du programme** : constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées par les ordonnateurs; elle demeure valable sans limitation de durée jusqu'à son annulation.

✓ **Crédits de paiement** : dotation annuelle pouvant être ordonnancées, mandatées ou payées pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'autorisation de programme.

Ces dépenses se sont classées en deux catégories :

**1. Dépenses d'équipement centralisées** : qui correspondent aux programmes sectoriels centralisés (**psc**) inscrits à l'indicatif du Ministère et des EPA (Etablissement Public à caractère Administratif) sous tutelle.

**2. Dépenses d'équipement déconcentrées** : correspondent aux programmes sectoriels déconcentrés (**psd**) et aux programmes communaux de développement (**pcd**) exécutés par les collectivités territoriales.

### ❖ **SYSTEME DE REDEVANCES**

- Redevances au titre de l' exploitation/usage des ressources en eau (préleveur/payeur)
- Redevances au titre de la protection quantitative et qualitative des ressources en eau
- Redevance de gestion des installations d'AEP.

Ces diverses redevances résultent d'un ensemble de dispositions de lois de finances qui ont fixé à la fois, leur taux (ou montant unitaire), leur assiette, les modalités de leur facturation/recouvrement ainsi que l'affectation des recettes correspondantes soit au fonds national de l'eau (FNE) soit au fonds national de la gestion intégrée des ressources en eau (FNGIRE)

❖ **Aides et avantages de l'Etat**

- la conservation des eaux et des sols (lutte contre l'érosion hydrique)  
l'économie, le recyclage et la valorisation de l'eau